



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision du 4 juillet 2023**

**n°2023-08/17/ElecTrans-L242-APO**

**approuvant le projet d'ouvrage de travaux de remplacement de deux supports pour les travaux d'extension d'un pavillon, situé sur la commune La Tremblade**

**Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature, pour le département de la Charente-Maritime, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision 17-2022-08-29-00001 du 31 août 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Charente-Maritime ;

**VU** la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 14/04/2023, relative à l'approbation du projet d'ouvrage de travaux de remplacement de deux supports pour les travaux d'extension d'un pavillon concernant la commune de La Tremblade ;

**VU** les résultats de la consultation des services et des maires concernés par le projet ouverte le 2 juin 2023 ;

**VU** les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 4 juillet 2023 aux remarques et recommandations formulées par les services, les maires et les gestionnaires des domaines publics.

**CONSIDÉRANT** que les avis émis par GRT Gaz et Orange dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de la Tremblade et les services suivants n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet :

- Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,
- délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Charente-Maritime,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,
- Conseil départemental de la Charente-Maritime,
- à GRDF Réseau Gaz
- Syndicat Départemental d'Electrification de la Charente-Maritime,
- ENEDIS

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages prévus par le projet de travaux de remplacement de deux supports sur la ligne aérienne 90 000 volts Arvert-Marennnes sont nécessaires pour les travaux d'extension d'un pavillon

## DÉCIDE

**Article premier** : Est approuvé le projet de travaux de remplacement de deux supports pour les travaux d'extension d'un pavillon, situé sur la commune de La Tremblade présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 2** : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune La Tremblade par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :  
– soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Charente-Maritime,  
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Limoges, le 4 juillet 2023

Pour le Préfet,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,  
le chef de la division énergie



Julien MORIN